



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 076
DU 23 MAI 2025

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

RESTAURANT CREPE TOUCH

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014, n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017 et n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Corentin BALET, le 3 avril 2025, pour l'aménagement d'un restaurant "Crepe Touch", situé 21 quai André Pinçon à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 6 mai 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 6 mai 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans un ancien établissement de restauration (le 7^{ème} Art), un restaurant « Crêpe Touch », d'une capacité de 111 personnes, entièrement en rez-de-chaussée.

L'entrée dans l'établissement se fait directement à partir du domaine public où se trouve le stationnement, par une porte repérable à 2 battants qui pour cet établissement d'une capacité supérieure à 100 personnes, présente un passage libre de plus de 1,20 m de largeur avec un vantail principal de largeur utile supérieure à 77 cm, ainsi qu'un seuil inférieur à 2 cm.

Le demandeur déclare que la partie comptoir/bar ne sert qu'au service et que le paiement se fait à table. L'établissement est équipé pour les personnes malentendantes d'une boucle à induction magnétique portative.

Les allées structurantes intérieures de la salle de restauration et extérieures de la terrasse ont une largeur de plus de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Les portes des locaux ouverts au public sont repérables, et ont une largeur utile de plus de 77 cm avec des espaces de manœuvre adaptés.

Le mobilier mobile au moins en partie adapté de la salle de restauration et de la terrasse permet d'offrir à la demande des espaces d'usage adaptés à table pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Ce restaurant est équipé d'un terminal de commande et de paiement pour la vente à emporter.

L'établissement comporte un bloc sanitaire mixte ouvert au public avec sur 2, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant. Le sas est équipé d'un lavabo également adapté.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Restaurant "Crêpe Touch"
21 quai André Pinçon à Laval.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "N" en 5^{ème} catégorie dont l'effectif est de :

Effectif :

Effectif du public : 104 personnes
Effectif du personnel : 7 personnes
Effectif total : 111 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE – ACCÈS

1 - Maintenir en permanence la desserte du bâtiment tiers "Cinéville" et notamment l'accès aux baies accessibles à partir de la voie échelle existante située sur le parvis (article PE 7).

Le mobilier disposé sur la terrasse devra être amovible et rangé à l'intérieur du restaurant quand celui-ci n'est pas en activité (soir, week-end, etc.).

Aucun mobilier difficilement déplaçable ne devra figurer sur cette terrasse. Le personnel devra être formé à ranger le matériel rapidement en cas d'intervention des secours. Une procédure valant consigne devra être rédigée à cet effet.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Construire et aménager les installations de cuisson en respectant les dispositions des articles PE 15 à PE 19, à savoir :

- . PE 15 : règles d'installation et dispositions générales,
- . PE 16 : grandes cuisines,
- . PE 17 : offices de remise en température,
- . PE 18 : îlots de cuisson installés dans les salles,
- . PE 19 : appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public.

. Placer, à proximité de l'accès du local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15).

. Séparer la cuisine des locaux accessibles au public par un écran de cantonnement d'une hauteur d'au moins 0,50 m stable au feu de degré ¼ heure ou DH 30 et en matériau M1 ou classé A2-S1, d1 (article PE 16).

. Les ventilateurs d'extraction devront fonctionner pendant ½ heure avec des gaz à 400° C (article PE 16).

3 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

4 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

DÉGAGEMENTS

5 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

. Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans la salle privatisée ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

AMÉNAGEMENTS

6 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13). :

Tentures - rideaux - voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
-------------------------------	--------------	-------------------------

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

ÉLECTRICITÉ - ÉCLAIRAGE

7 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

8 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18),
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au

regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 5

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande article 11 modifié par arrêté du 28 avril 2017 article 11.

Caractéristiques minimales :

Les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position "debout" comme en position "assis".

Pour être utilisable en position "assis", un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Les éléments de signalisation et d'information répondent aux exigences définies à l'annexe 3.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

Ce restaurant est équipé d'un terminal de commande et de paiement pour la vente à emporter. En conséquence, cet équipement sera conforme aux dispositions ci-dessus.

Article 6

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Corentin BALET
Gérant du restaurant "Crêpe Touch"
3 rue Jules Ferry
53000 Laval

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :